

Obligations

Les termes et délais octroyés ne font pas obstacle à la compensation légale

Un arrêt récent^{*1} de la Cour de cassation donne l'opportunité de rappeler une des limites aux termes et délais qui seraient octroyés sur pied de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil.

Les faits ayant mené à cette décision sont les suivants. Un bénéficiaire de prestations sociales avait indûment perçu certaines sommes en provenance de l'ONEM. Ce dernier, se fondant sur l'article 1410, § 4, alinéa 6 du Code judiciaire, souhaitait voir exercée la retenue autorisée par ladite disposition sur les prestations sociales versées alors par l'Union nationale des mutualités socialistes au profit de ce même bénéficiaire.

Ce droit lui avait été reconnu par la Cour de travail de Liège laquelle avait, cependant, également octroyé au bénéficiaire des prestations sociales un terme de grâce considérant que les retenues opérées ne faisaient pas obstacle « à la possibilité, pour les juridictions du travail d'accorder des termes et délais sur la base de l'article 1244, alinéa 2 du code civil ».

Si la considération reprise ci-dessus – en ce qu'elle précise que l'article 1410 du Code judiciaire n'exclut pas l'octroi de termes et délais – nous semble pouvoir être approuvée, les conséquences qui en sont tirées par la Cour du travail de Liège ont été censurées par la Cour de cassation.

En effet, la Cour du travail, en octroyant des termes et délais au bénéficiaire des prestations sociales, a considéré que ceux-ci devaient suspendre les retenues opérées à la demande de l'ONEM. Bien qu'elle ne s'exprime pas expressément sur ce point, la Cour du Travail a estimé soit que le mécanisme mis en place par l'article 1410 du Code judiciaire ne devait pas être considéré comme une forme de compensation légale, soit que, dès lors que l'octroi de termes et délai affectait l'exigibilité même d'une créance, celle-ci ne pouvait plus venir en compensation des montants dus par l'Union nationale des mutualités socialistes.

La Cour de cassation a cassé cette décision au double motif, d'une part, que les retenues souhaitées par l'ONEM constituaient bien une forme de compensation légale et, d'autre part, qu'en ce cas, l'article 1292 du Code civil dispose expressément que « *Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation* ».

Ledit article déroge donc à l'article 1291, alinéa 1^{er}, du Code civil en ce qu'il prévoit que la compensation légale ne peut intervenir qu'entre deux dettes exigibles, condition qui n'est plus remplie lorsque des termes et délais ont été octroyés. Cette dérogation n'est que logique dès lors que, comme l'indique P. Van Ommeslaghe², le débiteur qui devient, à son tour, créancier de son créancier n'est plus, ni dans l'impossibilité d'acquitter ses obligations, ni malheureux.

Laurent Debroux ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass. 16 décembre 2019, www.juridat.be, R.G. S.19.0046.F

² P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Tome III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1732.

Responsabilité et assurances

La faute intentionnelle en droit des assurances : un nouvel affinement

En 2017, la Cour de cassation précisait que pour qu'un assureur puisse refuser sa garantie, il devait démontrer que l'assuré a volontairement causé un dommage couvert par le contrat³.

Le 27 juin 2019, dans la même affaire, la Cour d'appel de Liège a affiné l'exigence ainsi posée⁴.

Un homme, assuré en RC incendie et vie privée, s'était suicidé en allumant une cigarette près d'une bonbonne de gaz ouverte causant son décès, mais aussi l'explosion de l'immeuble et, consécutivement, des blessures à un tiers.

La Cour d'appel précise que l'acte à l'origine du dommage ne doit pas se confondre avec celui-ci. En ce sens, la seule intention du suicide ne suffit pas à exclure l'intervention des assureurs RC.

Elle suit néanmoins la thèse de l'assureur RC incendie : l'explosion de la bonbonne de gaz en vue de se suicider démontre l'intention de causer un sinistre couvert : l'explosion.

Par contre, la Cour invalide la thèse de l'assureur RC vie privée : l'intention de blesser autrui n'étant pas démontrée, cet assureur RC est tenu d'accorder sa couverture et ne peut se prévaloir de la déchéance de la garantie.

Aline Charlier ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Liège

³ Cass., 23 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017/42, pp. 1995-1996, obs. N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances ».

⁴ Liège, 27 juin 2019, RG 2017/RG/1057, *inédit*.